



26-DD-0601

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

93 RUE BALZAC - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le marché de mandat n° 2025-25SF0100 attribué par la Métropole européenne de Lille à l'agence immobilière Sergic pour la commercialisation des biens métropolitains dépourvus de projet ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 16 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de l'immeuble sis 93 rue Balzac à Lille, cadastré DR 325, pour en avoir fait l'acquisition par préemption à la suite d'un acte dressé le 16 juin 2023 par Me Marie-Pierre HERTAUT, notaire à FOURNES EN WEPPE, dans le cadre de la restructuration urbaine et le maintien d'une activité économique dans un secteur sensible ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ce logement, se trouvant dans le périmètre du Programme Métropolitain de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés, a fait l'objet d'une rénovation pour contribuer à la dynamique d'amélioration de l'habitat et de redynamisation du secteur Simons à Lille ;

Considérant qu'à la suite de la rénovation de ce logement, celui-ci est proposé à la vente par le biais du marché de commercialisation des biens métropolitains ;

Considérant qu'à la suite des mesures de publicité réalisées par l'agence immobilière Sergic, M Sébastien DUHAMEL et Mme Eve DUHAMEL-RUYSSCHAERT ont adressé une offre d'acquisition au prix de 177 600 € TTC net vendeur, soit 148 000 € HT avec une TVA immobilière à 20% conforme à l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, auquel s'ajoutent 7 400 € TTC de frais d'agence ;

Considérant que cette offre est assortie des conditions suspensives ordinaires (situation hypothécaire apurée, certificat d'urbanisme et absence de servitude ou de charges pouvant altérer de manière significative la jouissance du bien) et celle particulière d'obtention d'un financement pour l'acquisition ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder cet immeuble

DÉCIDE

Article 1. De céder l'immeuble suivant, en l'état, libre de toute occupation :

- Commune : Lille
- Adresse : 93 rue Balzac
- Référence cadastrale : section DR n° 325
- Superficie : 95 m²
- au profit de M Sébastien DUHAMEL et Mme Eve DUHAMEL-RUYSSCHAERT ou de toute entité spécialement constituée et à qui ils se substitueraient dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession, y compris la promesse synallagmatique de vente, étant entendu que :

- La vente sera soumise aux conditions suspensives ordinaires et devra intervenir au plus tard le 30 janvier 2027, date au-delà de laquelle la présente cession sera considérée comme nulle et non avenue ;
- La vente interviendra suivant les conditions ci-dessus exposées ;
- Le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire, tous les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 3. D'opérer cette cession au prix de 148 000 € HT soit 177 600 € TTC, conformément à l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, étant entendu que l'ensemble des frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 177 600 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0658

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

CHERENG -

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS - EXTENSION DE LA SALLE VICTOR
PROVO - AVENANT DE PROLONGATION N°1

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°5-C du Conseil du 20 novembre 2000 sur la prise de compétence relative aux « équipements et réseaux d'équipements sportifs » ;

Vu la délibération-cadre n°15 C 0650 du Conseil du 19 juin 2015 relative au soutien à l'investissement dans les équipements sportifs aux communes pour la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique sportive du territoire ;

Vu la délibération n°15 C 1397 du Conseil du 18 décembre 2015 qui fixe le cadre et définit les modalités de mise en œuvre de cette politique ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 20 C 0310 du Conseil du 18 décembre 2020 relatives aux mesures d'ajustement des fonds de concours équipements sportifs et piscines, équipements culturels, équipements scolaires, projets agricoles, préservation du patrimoine architectural et historique ;

Vu la délibération n° 20 C 0379 du Conseil du 18 décembre 2020 relative au soutien aux projets de rénovation énergétique et environnementale du patrimoine communal et de développement des énergies renouvelables portés par les communes, intégrant à titre expérimental une bonification dite « bas carbone » ;

Vu la délibération n° 21 C 0294 du Conseil du 28 juin 2021 précisant le périmètre des dépenses éligibles et le périmètre d'application de la bonification dite « bas carbone » ;

Vu la délibération n° 22 C 0111 du Conseil du 29 avril 2022 qui annexe le règlement du fonds de concours des équipements sportifs ;

Vu la délibération n° 24 C 0032 du Conseil du 9 février 2024 relative aux mesures d'ajustement des règlements des neuf fonds de concours métropolitains ;

Vu la délibération n°25-B-0462 du Bureau du 19 décembre 2025 ayant décidé d'attribuer à la commune de Chérengh un fonds de concours d'un montant maximal de 44 083,20 € pour le projet d'extension de la salle Victor Provo ;

Vu la demande de la commune de Chérengh par courrier du 22 mai 2026 de proroger le délai de caducité de la convention au motif que le démarrage des travaux est décalé dans l'attente du résultat des études techniques et opérationnelles ;

Considérant que par la délibération n°25-B-0462 susvisée, la MEL a attribué un fonds de concours d'un montant de 44 083,20 € à la commune de Chérengh et a autorisé la signature de la convention attributive y afférente ;

Considérant que, conformément à l'article 2 de la convention, la commune de Chérengh dispose d'un délai jusqu'au 31 décembre 2026 pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours ;

Considérant qu'il convient par conséquent, d'accorder à la commune de Chérengh un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2028 pour lui permettre de solder financièrement le dossier et de solliciter le versement du fonds de concours ;

DÉCIDE

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 1. De proroger la convention signée en application de la délibération n° 25-B-0462 du 19 décembre 2025 en accordant un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2028 à la commune de Chérengh pour solder financièrement le dossier et solliciter le versement du fonds de concours ;

Article 2. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 ci-annexé à la convention qui en découle ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0663

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**4 RUE MANUEL - BIEN EN ETAT D'ABANDON MANIFESTE - DEMANDE DE
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET DE CESSIBILITE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2243-1 à L. 2243-4 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 222-2, R. 121-1, R. 131-1 à R. 131-8 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 14 C 0541 du Conseil en date du 10 octobre 2014 portant sur les modalités d'intervention de la Métropole européenne de Lille au titre de la procédure de déclaration de parcelles en état d'abandon manifeste ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 19 C 0924 du Conseil du 13 décembre 2019 portant attribution en quasi-régie du marché subséquent n° 1 de la concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille à la SPLA La Fabrique des quartiers ;

Vu la délibération n° 21-C-0496 du Conseil du 15 octobre 2021 portant avenant n° 1 au marché subséquent n° 1 de la concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 22-C-0422 du Conseil du 16 décembre 2022 portant avenant n° 2 au marché subséquent n° 1 de la concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 23-C-0178 du Conseil du 30 juin 2023 portant adoption définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;

Vu la délibération n° 23-C-0429 du Conseil du 15 décembre 2023 portant avenant n° 3 au marché subséquent n° 1 de la concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille, relatif notamment aux modalités d'apport en nature des biens sans maître incorporés par la MEL et à la réévaluation du montant des travaux de réhabilitation sur le territoire métropolitain ;

Vu la délibération n° 25/662 du conseil municipal de Lille du 12 décembre 2025 portant déclaration de l'état d'abandon manifeste de la parcelle 350ORW120 sise 4 rue Manuel (quartier Lille Wazemmes) et poursuite de la procédure d'expropriation pour utilité publique ;

Vu la délibération n° 25-C-0470 du Conseil du 19 décembre 2025 portant avenant n° 4 au marché subséquent n° 1 de la concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la convention opérationnelle signée le 18 décembre 2025 entre la MEL et l'Établissement public foncier Hauts-de-France (EPF), déclarant l'EPF comme autorité expropriante sur le périmètre de la concession d'aménagement ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État du 27 mai 2026 ;

Considérant que, par procès-verbal provisoire du 12 mars 2025 constatant l'état d'abandon, le maire de Lille a identifié des désordres affectant l'immeuble sis 4 rue Manuel à Lille, cadastré RW 120 pour une superficie totale de 122 m², appartenant à la SCI MH1, représentée par M. Daniel Machi-Hamadani ; que ce procès-verbal a fait l'objet des mesures de publicité prévues par le code général des collectivités

Décision directe Par délégation du Conseil

territoriales ; que le délai légal de trois mois s'est trouvé échu sans que les travaux prévus n'aient été mis en œuvre ni que le propriétaire ne se soit engagé en ce sens ;

Considérant que, par procès-verbal définitif du 10 septembre 2025, le maire de Lille a constaté l'état d'abandon manifeste de l'immeuble sis 4 rue Manuel à Lille ; que, par la délibération du 12 décembre 2025 susvisée, portant visa préfectoral du 16 décembre 2025, le conseil municipal de Lille a déclaré l'état d'abandon manifeste de l'immeuble sis 4 rue Manuel ;

Considérant que, selon l'article L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales, sur demande du maire ou, si celui-ci n'engage pas la procédure dans un délai de 6 mois à compter de la déclaration d'état d'abandon manifeste, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat peut constituer un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique ;

Considérant que l'immeuble 4 rue Manuel à Lille figure parmi les cibles constituant le périmètre du marché subséquent n° 1 de la concession d'aménagement attribuée à la SPLA La Fabrique des quartiers pour la requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille (MEL) ;

Considérant qu'aux termes de cette concession, l'aménageur s'est vu confier les missions d'élaboration, pour le compte de la MEL, de tout dossier administratif nécessaire à la réalisation de l'opération, dont les dossiers de déclaration d'utilité publique ; que cette concession d'aménagement permet la mise en œuvre d'un programme de recyclage immobilier à vocation à dominante d'habitat, destinés à la location sociale dans le cas des immeubles à Lille, conformément aux objectifs du programme local de l'habitat de la MEL ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État a estimé la valeur vénale de l'immeuble à 117 000 € pour l'acquisition et environ 10 900 € d'indemnités de emploi ; que le bilan financier prévisionnel de l'opération est estimé à environ 439 200 € HT ;

Considérant que la procédure d'expropriation à mettre en œuvre dans le cadre de l'état d'abandon manifeste est une procédure simplifiée, qui ne nécessite pas d'enquête préalable ;

Considérant qu'un dossier simplifié d'acquisition doit être établi, et mis à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois afin que les administrés puissent formuler des observations ; que le dossier d'acquisition simplifié produit par la SPLA La Fabrique des quartiers permet à la MEL d'identifier le projet de recyclage, à savoir une réhabilitation du bien à usage d'habitation et le développement d'un immeuble d'habitation en logements abordables ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation au profit de l'EPF pour cause d'utilité publique afin de mener à son terme l'acquisition foncière de la parcelle RW 120 repris dans le périmètre de la future déclaration d'utilité publique ;

Considérant qu'il convient par conséquent de solliciter la déclaration d'utilité publique de l'opération et la cessibilité des parcelles nécessaires au projet ;

DÉCIDE

Article 1. De recourir à la procédure d'expropriation et de solliciter auprès de M. le Préfet la déclaration d'utilité publique et la cessibilité de la parcelle nécessaire au projet de réhabilitation de l'immeuble sis 4 rue Manuel à Lille, cadastré section RW n° 120 ;

Article 2. D'accepter, en accord avec la commune, que l'Établissement public foncier Hauts-de-France soit désigné bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique du projet envisagé et de poursuivre la procédure d'expropriation jusqu'au transfert de propriété de l'immeuble et indemnisation des propriétaires et héritiers éventuels, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Article 3. De mettre à disposition du public le dossier simplifié d'acquisition publique de l'immeuble sis 4 rue Manuel à Lille à l'hôtel de ville de Lille pendant un mois, du 15 septembre au 15 octobre 2026 inclus, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de cet établissement, à l'exception des samedis ;

Article 4. D'assurer l'information au public par affichage d'un avis en mairie et sur l'immeuble concerné, ainsi que sur les sites internet de la Métropole européenne de Lille et de la commune ;

Article 5. D'ouvrir un registre permettant de consigner des observations pendant toute la durée de mise à disposition du dossier à l'hôtel de ville de Lille ;

Article 6. De transmettre, à l'issue de cette présentation, le projet simplifié ainsi que le registre à M. le Préfet, qui, le cas échéant, pourra :

- déclarer l'utilité publique de cette acquisition par voie d'expropriation,
- déclarer cessibles lesdits immeubles, parties d'immeubles, parcelles ou droits réels immobiliers concernés,
- indiquer la collectivité publique ou l'organisme au profit duquel est poursuivie l'expropriation,
- fixer le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers,
- fixer la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0678

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HAUBOURDIN -

43 ET 43 BIS RUE SADI CARNOT - PROTOCOLE D'ACCORD

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la décision directe par délégation du Conseil n°25-DD-0198 du 13 mars 2025 autorisant de donner congés avec refus de renouvellement avec effet au 31 octobre 2025 et offre d'indemnité d'éviction par acte extra judiciaire à la SARL AL RITROVO ;

Considérant que la métropole européenne de Lille est propriétaire d'un immeuble situé à HAUBOURDIN, 43 et 43 bis, rue Sadi Carnot, comprenant un immeuble cadastré section AD numéro 0966 et le lot copropriété numéro 2 situé dans l'ensemble immobilier, repris au cadastre sous la section AD numéro 0967, aux termes d'un acte, reçu par Maître Emmanuelle COURCHELLE, notaire à SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE, en date du 23 novembre 2023, loué en vertu d'un bail commercial à la société dénommée AL RITROVO, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 43 Bis rue Sadi Carnot à HAUBOURDIN, enregistré au RCS sous le numéro 402 127 997 ;

Considérant que le bail commercial a été conclu pour une durée de neuf années à compter du 1er novembre 2016 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ce bien a été acquis par voie de préemption amiable en vue d'un réaménagement de l'espace public afin de mettre en œuvre un projet urbain du Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) avec notamment la réalisation de la ligne de tramway, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le congé avec refus de renouvellement et offre d'indemnité a été délivré à la société AL RITROVO par Maître BIENAIMÉ par acte extrajudiciaire en date du 18 février 2025, avec effet au 31 octobre 2025 ;

Considérant que la métropole européenne de Lille a ensuite mandaté un cabinet d'expertise afin d'estimer le montant de l'indemnité d'éviction relative au local commercial occupé par la SARL AL RITROVO afin d'apprécier le préjudice subi suite à l'absence de renouvellement du bail ;

Considérant que cette expertise conclut à un montant d'indemnité d'éviction de CENT DOUZE MILLE CINQ CENT SEIZE EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (112.516,90 €) ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature du protocole d'accord fixant l'indemnité d'éviction avec son paiement d'un montant total de CENT DOUZE MILLE CINQ CENT DIX-SEPT EUROS (112.517,00 €) conformément à l'article L145-14 du code de commerce.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser le paiement de l'indemnité d'éviction d'un montant de CENT DOUZE MILLE CINQ CENT DIX-SEPT EUROS (112.517,00 €) au profit de la société AL RITROVO, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 43 Bis rue Sadi Carnot à HAUBOURDIN, enregistré au RCS sous le numéro 402 127 997, indemnité décomposée comme suit :

- Indemnité principale : 50.253,00 € ;
- Frais de déménagement : 2.334,00 €
- Indemnité de licenciement : 58.530,00 € ;
- Frais d'acte : 1.000,00 € ;
- Frais juridique : 400,00 €.

Conformément à l'article L145-14 du code de commerce ;

Article 2. D'autoriser la signature du protocole d'accord fixant le montant de l'indemnité d'éviction dans le cadre du congé avec refus de renouvellement, qui lui a été délivré pour l'occupation du local commercial à usage de restaurant, situé à HAUBOURDIN, 43 et 43 bis rue Sadi Carnot.

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de CENT DOUZE MILLE CINQ CENT DIX-SEPT EUROS (112.517,00 €) aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0683

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

- HERLIES -

EXTENSION DE LA PISCINE DES WEPES - DOSSIER "LOI SUR L'EAU" -
AUTORISATION DE DEPOT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R214-1 ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain "Extension de la Piscine des Weppes" à Herlies, un dossier "Loi sur l'eau" est requis conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Considérant que la métropole européenne de Lille a confié la constitution de ce dossier "Loi sur l'eau" à la société URBYSOM, représentée par Monsieur Benoit ROBART ;

Considérant que ce dossier doit être déposé, via une télédéclaration, sur le site dédié au guichet unique de l'environnement de la Préfecture, afin d'être instruit par le service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la présente décision a pour objectif d'autoriser la métropole européenne de Lille à déposer le dossier "Loi sur l'eau" afin d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ce projet métropolitain ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser la métropole européenne de Lille à déposer le dossier "Loi sur l'eau" en qualité de déclaration IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités), afin d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet métropolitain "Extension de la Piscine des Weppes" à Herlies ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la métropole européenne de Lille à déposer le dossier "Loi sur l'eau" via une procédure de télédéclaration, sur le portail du service public dédié afin de permettre son instruction par la DDTM ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0685

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINGHIN-EN-WEPPEES -

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS - CREATION D'UNE SALLE MULTISPORT -
AVENANT DE PROLONGATION N°1

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°5-C du Conseil du 20 novembre 2000 sur la prise de compétence relative aux « équipements et réseaux d'équipements sportifs » ;

Vu la délibération-cadre n°15 C 0650 du Conseil du 19 juin 2015 relative au soutien à l'investissement dans les équipements sportifs aux communes pour la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique sportive du territoire ;

Vu la délibération n°15 C 1397 du Conseil du 18 décembre 2015 qui fixe le cadre et définit les modalités de mise en œuvre de cette politique ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 20 C 0310 du Conseil du 18 décembre 2020 relative aux mesures d'ajustement des fonds de concours équipements sportifs et piscines ; équipements culturels, équipements scolaires, projets agricoles, préservation du patrimoine architectural et historique ;

Vu la délibération n° 20 C 0379 du Conseil du 18 décembre 2020 relative au soutien aux projets de rénovation énergétique et environnementale du patrimoine communal et de développement des énergies renouvelables portés par les communes, intégrant à titre expérimental une bonification dite « bas carbone » ;

Vu la délibération n° 21 C 0294 du Conseil du 28 juin 2021 précisant le périmètre des dépenses éligibles et le périmètre d'application de la bonification dite « bas carbone » ;

Vu la délibération n° 22 C 0111 du Conseil du 29 avril 2022 qui annexe le règlement du fonds de concours des équipements sportifs ;

Vu la délibération n° 24 C 0032 du Conseil du 9 février 2024 relative aux mesures d'ajustement des règlements des neuf fonds de concours métropolitains ;

Vu la délibération n°23-B-0411 du Bureau du 15 décembre 2023 ayant décidé d'attribuer à la commune de Sainghin-en-Weppes un fonds de concours d'un montant maximal de 802 628,01 € (dont 75 637,44 € de bonification bas carbone) pour le projet de création d'une salle multisport ;

Vu la demande de la commune de Sainghin-en-Weppes par courrier du 22 janvier 2026 de proroger le délai de caducité de la convention au motif que le dossier n'est pas encore soldé financièrement ;

Considérant que la délibération n°23-B-0411 susvisée a attribué un fonds de concours d'un montant de 802 628,01 € (dont 75 637,44 € de bonification bas carbone) à la commune de Sainghin-en-Weppes et a autorisé la signature de la convention attributive y afférente ;

Considérant que, dans ce cadre, l'article 5 de la convention fixe à la commune bénéficiaire un délai de 2 ans à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours, que la convention a été notifiée à la commune de Sainghin-en-Weppes le 31 janvier 2024, et que le délai de caducité est ainsi fixé au 31 janvier 2026 ;

Considérant qu'il convient par conséquent, d'accorder à la commune de Sainghin-en-Weppes un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2026 pour lui permettre de solder financièrement le dossier et de solliciter le versement du fonds de concours ;

DÉCIDE

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 1. De proroger la convention signée en application de la délibération n° 23-B-0411 du 15 décembre 2023 en accordant un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2026 à la commune de Sainghin-en-Weppes pour solder financièrement le dossier et solliciter le versement du fonds de concours ;

Article 2. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 ci-annexé à la convention qui en découle ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**Plan de soutien à l'investissement des équipements
sportifs**

sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille

AVENANT N°1

**à la convention entre la MEL
et la commune de Sainghin-en-Weppes
relative à la création d'une salle multisports**

Toute correspondance relative à votre dossier de fonds de concours est à adresser à :

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

M. le Président de la Métropole Européenne de Lille

Gouvernance et Dialogues Territoriaux

FONDS DE CONCOURS

2 Boulevard des Cités Unies

CS 70043

59040 LILLE CEDEX

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Éric SKYRONKA, agissant en application de la délibération n°23-B-0411 du Bureau de la Métropole du 15 décembre 2023 et de la décision directe n°26-D-XXXX du XXXX relatives au projet de la commune de Sainghin-en-Weppes pour la création d'une salle multisports,

Désignée sous les termes « La Métropole Européenne de Lille » ou « La MEL », d'une part,

Et :

La Ville de Sainghin-en-Weppes, représentée par son Maire, Monsieur Matthieu CORBILLON,

Désignée sous le terme « la Ville », d'autre part.

Preamble

Par délibération n°23-B-0411 du 15 décembre 2023, la Métropole Européenne de Lille a décidé de verser un fonds de concours d'un montant maximal prévisionnel de 802 628,01 € (dont 75 637,44 € de bonification bas carbone) à la commune de Sainghin-en-Weppes pour son projet de création d'une salle multisports.

Ce projet n'ayant pas pu encore être soldé financièrement, la commune a sollicité la Métropole afin de prolonger la durée de la convention.

Par décision directe n°26-D-XXXX du XXXX, la Métropole Européenne de Lille a décidé d'accorder un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2026 pour solder financièrement le dossier.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de l'avenant

Conformément à l'article 5 de la convention, le présent avenant a pour objet de tenir compte de la prolongation du délai accordé à la commune de Sainghin-en-Weppes pour solder financièrement le dossier.

Article 2 Durée

L'article 5 de la convention « Caducité et résiliation de la convention » est modifié comme suit :

La commune dispose d'un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2026, pour solder financièrement le projet de création d'une salle multisports.

Les autres dispositions de l'article 5 ne sont pas modifiées.

Article 3 Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention demeurent valables et inchangées.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa notification à la commune.

Le présent avenant à la convention est établi en 2 exemplaires originaux.

Fait à, le

Fait à Lille, le

La Ville de Sainghin-en-Weppes,

La Métropole Européenne de Lille,

Le Maire,

Matthieu CORBILLON



26-DD-0688

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LYS-LEZ-LANNOY -

**RUE JEAN-BAPTISTE LEBAS - ACQUISITION IMMOBILIERE SANS DECLASSEMENT
PREALABLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a réalisé des travaux d'aménagement et de réfection du parvis situé devant l'hôtel de ville de LYS-LEZ-LANNOY rue Jean-Baptiste Lebas ;

Considérant que le domaine public routier de la MEL comprend les voies, ouvrages et espaces publics, leurs dépendances et leurs accessoires ;

Considérant que par délibération n° 2026.31 du 4 mars 2026, le Conseil municipal de LYS-LEZ-LANNOY a décidé de céder à titre gratuit et sans déclassement préalable au profit de la MEL les parcelles AL 756 (171 m²), AL 757 (79 m²) et AL 759 (212 m²) correspondant aux parties des parcelles AL 551 et 643 ayant fait l'objet des travaux métropolitains ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition, à titre gratuit, des biens repris à l'article 1 par un transfert du domaine public communal au domaine public métropolitain auprès de la commune de LYS-LEZ-LANNOY ;

DÉCIDE

Article 1. De transférer dans le domaine public métropolitain, à titre gratuit, par voie d'acquisition sans déclassement préalable les parcelles suivantes :

- Adresse : rue Jean-Baptiste LEBAS
- Venderesse : commune de LYS-LEZ-LANNOY
- Référence cadastrale : AL 756, 757 et 759
- Superficie : respectivement 171 m², 79 m² et 212 m² soit un total de 462 m²
- État : terrains nus libres
- Prix : Gratuit
- Type d'acte : administratif

Article 2. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion des biens ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0689

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

ROUTE DE PERONNE - DEPARTEMENT DU NORD - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2025 ;

Considérant que la route de Péronne, reliant les communes de SAINGHIN-EN-MELANTOIS et PERONNE-EN-MELANTOIS, a fait l'objet d'un projet d'aménagement cyclable, en accord avec les communes ;

Considérant que, suite à l'achèvement de ces travaux, il est nécessaire pour la MEL de procéder à une régularisation foncière et se rendre propriétaire de la parcelle cadastrée section ZN numéro 53, pour une superficie totale de 437 m², sise Route de Péronne, à Sainghin-en-Mélantois, en nature de piste cyclable, appartenant au Département du Nord ;

Considérant que le propriétaire a approuvé le transfert de domaine public départemental à domaine public métropolitain, au prix de 1 euro symbolique et n'entraînant pas de versement, par une délibération en date du 29 juin 2026 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, s'agissant du transfert d'un bien appartenant au domaine public départemental qui a vocation à rester dans le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévu par l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition de l'emprise foncière précitée par un transfert dans le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir les biens suivants :

- Commune : Sainghin-en-Mélantois
- Adresse : route de Péronne
- Références cadastrales : section ZN numéro 53
- Superficie : 437 m²
- État : immeuble non bâti, en nature de piste cyclable, libre d'occupation
- Cédant : Département du nord

Article 2. D'opérer le transfert des biens susmentionnés dans les conditions de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques par incorporation dans le domaine public métropolitain ;

Article 3. D'accepter l'acquisition au prix de 1 € symbolique non versé ;

Article 4. De faire constater le transfert de propriété et de jouissance par acte administratif au profit de la Métropole européenne de Lille, et de le faire intervenir lors de la signature de cet acte

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0690

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WILLEMS -

5 RUE DU GRAND MARAIS - INDIVISION PLANQUART - ACQUISITION
IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2025 ;

Considérant que la rue du Grand Marais à Willems fait l'objet d'un projet de réfection de voirie, en accord avec la commune ;

Considérant que, pour les besoins de ce projet, il est nécessaire pour la MEL de se rendre propriétaire de plusieurs parcelles, sises 5 rue du Grand Marais à Willems, cadastrée A3739p1 (27 m²), A3739p2 (13 m²) et A3737p (3 m²), pour une superficie totale de 43 m², en nature de voirie et d'accotement enherbé, appartenant à l'indivision PLANQUART, représentée par Madame Bernadette PLANQUART ;

Considérant que, par la signature d'une promesse unilatérale de vente en date du 22 juin 2026, les propriétaires ont donné leur accord pour une cession au profit de la MEL à titre gratuit ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de lever l'option et d'acquérir le bien ;

DÉCIDE

Article 1. De lever l'option et d'acquérir le bien suivant :

- Commune : Willems
- Adresse : 5 rue du Grand Marais
- Références cadastrales : section A n°s 3737p1, 3737p2 et 3739p
- Superficie totale : 43 m²
- État : immeuble non bâti, en nature de voirie et d'accotement enherbé, libre d'occupation
- Cédant : Indivision PLANQUART

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte administratif ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0691

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MONS-EN-BAROEUL -

RUE D'AUVERGNE - ESPACE PROMOTION FRANCE - ÉCHANGE FONCIER

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1980 procédant à l'incorporation dans le domaine public routier métropolitain de la rue d'Auvergne à Mons-en-Barœul ;

Vu la décision n°26-DD-0219 du 5 mars 2026 décidant le déclassement par anticipation d'une emprise non cadastrée sise rue d'Auvergne à Mons-en-Barœul ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État du 1er décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Mons-en-Barœul ;

Considérant que la société Espace Promotion France envisage de réaliser un programme immobilier de logements et cellules commerciales à l'angle des rues du Général de Gaulle et d'Auvergne et de l'avenue Marc Sangnier à Mons-en-Barœul ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'à ce titre, elle a sollicité la cession d'une emprise publique métropolitaine sise rue d'Auvergne, d'une surface d'environ 75 m², sous réserve d'arpentage ;

Considérant qu'afin d'aménager ce programme immobilier mixte ainsi qu'un parking paysager côté rond-point du Trocadéro, une transformation totale du site de l'ancien Euromaster nécessite une démolition/reconstruction ; Que ce projet va participer à la refonte du quartier dans le prolongement des aménagements intervenus dans le cadre de l'ANRU, rue d'Auvergne ;

Considérant qu'un ajustement du projet de la société a été nécessaire afin de coordonner les projets métropolitains de l'ANRU et du SDIT ;

Considérant par ailleurs que dans le cadre du projet de renouvellement urbain, des travaux de réaménagement de la trame viaire de la rue d'Auvergne portés par la MEL vont être réalisés ; Qu'à cet effet, une voirie à double sens avec trottoir, places de stationnements longitudinales et espaces verts d'accompagnement de voirie seront aménagés ;

Considérant que dans le cadre de ces travaux, la MEL doit se porter acquéreur d'une emprise d'environ 28 m² à extraire de la parcelle AE 55, en cours d'acquisition par la société Espace Promotion France ;

Considérant dès lors qu'il convient de procéder à l'échange foncier de ces parcelles ;

Considérant que l'emprise métropolitaine, en nature d'espace vert d'accompagnement de voirie et de cheminement piéton, faisait partie de la rue d'Auvergne qui a intégré le domaine public routier métropolitain suivant arrêté préfectoral du 6 novembre 1980 ; Qu'il est donc nécessaire de procéder à son déclassement préalablement à sa cession ;

Considérant qu'afin de permettre à l'aménageur de maintenir les délais de son programme immobilier, il est nécessaire de retarder la désaffectation de l'emprise et de prononcer un déclassement par anticipation en application de l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que le déclassement par anticipation de celle-ci a dès lors été décidé par la décision du 5 mars 2026 susvisée, permettant le report de sa désaffectation postérieurement à la décision de déclassement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, une étude d'impact pluriannuelle est annexée à la présente décision directe ;

Considérant que l'acte de vente comportera une clause résolutoire qui fera retour du bien pour tout ou partie au profit de la MEL à titre gratuit et aux frais exclusifs du

Décision directe Par délégation du Conseil

présent acquéreur au cas où la désaffectation ne serait pas réalisée dans un délai de trois ans fixé par la décision du 5 mars 2026 susvisée ;

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à l'échange des emprises susmentionnées ;

DÉCIDE

Article 1. D'échanger les parcelles à Mons-en-Barœul :

- Emprise non cadastrée pour 75 m² environ sise rue d'Auvergne cédée par la Métropole européenne de Lille au profit d'Espace Promotion France, ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;
- Parcelle cadastrée section AE 55partie pour 28 m² environ sise 322 rue du Général de Gaulle cédée par Espace Promotion France au profit de la Métropole européenne de Lille ;

Article 2. D'opérer cet échange sans soulte et aux frais exclusifs d'Espace Promotion France ;

Article 3. D'intégrer à l'acte de vente, conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques et au regard de l'emprise cédée, une clause résolutoire concernant la désaffectation de cette emprise, qui devra intervenir au plus tard le 5 mars 2029 suivant les termes de la décision directe du 5 mars 2026 susvisée ;

Article 4. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte de vente dressé par notaire ;

Article 5. D'autoriser la signature de l'acte à intervenir dans le cadre de cette cession, laquelle devra intervenir au plus tard le 31 mars 2027, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOUFFLERS -

RUE DE LA FESTINGUE - ACQUISITION IMMOBILIERE - MODIFICATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la décision directe n° 26-DD-0302 du 25 mars 2026 autorisant l'acquisition des parcelles AM numéros 821 et 823 sises à Toufflers, rue de la Festingue ;

Considérant que, par décision directe n° 26-DD-0302 du 25 mars 2026 susvisée, la Métropole européenne de Lille a décidé d'acquérir les parcelles AM numéros 821 et 823, appartenant à Monsieur et Madame POLNECQ, suite aux travaux de réfection et de réaménagement de la rue de la Festingue à Toufflers ; que cette acquisition a été décidée au prix de 690 €, augmenté d'une indemnisation d'un montant de 2 720 € pour la reconstitution de la haie ;

Considérant l'inscription d'un privilège de prêteur de deniers sur ses parcelles au profit de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France (CRCAMNF) ;

Considérant les frais de mainlevée de cette inscription, d'un montant de 180 €, prélevés par la CRCAMNF sur le compte de Monsieur et Madame POLNECQ ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la nécessité de rembourser ces frais aux propriétaires ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier la décision directe n° 26-DD-0302 du 25 mars 2026 en y intégrant ces frais ;

DÉCIDE

Article 1. D'ajouter à l'article 2 de la décision directe n° 26-DD-0302 du 25 mars 2025 le paragraphe suivant :

D'imputer les dépenses d'un montant de 180 € TTC correspondant aux frais de mainlevée, aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0693

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ANNOEULLIN -

**810 RUE CARPENTIER - 3F NOTRE LOGIS - CESSION IMMOBILIERE -
MODIFICATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n°22-C-0444 du Conseil du 16 décembre 2022 portant actualisation du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision directe n°24-DD-0257 du 4 avril 2024 portant exercice du droit de préemption urbain à prix conforme sur le bien sis 810 rue Carpentier à ANNOEULLIN ;

Vu la décision directe n°24-DD-0634 du 8 Juillet 2024 portant mise à disposition et transfert de gestion dudit bien au profit de 3F Notre Logis ;

Vu la décision directe n°25 DD 0005 du 7 janvier 2025 portant sur la cession au prix d'équilibre de 106.500 euros de la parcelle sise à ANNOEULLIN 810 rue Carpentier cadastrée section AL n°24 pour 3412 m² au profit de 3F notre Logis pour permettre le développement de 8 logements locatifs sociaux (3PLAI, 3 PLUS et 2 PLS) ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ; que, par la délibération du 16 décembre 2022 susvisée, elle autorise le recours à des prix de cession de foncier différents du prix de revient ou de l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État après expertise des bilans d'opération et dans la limite de la charge foncière admissible ;

Considérant que la MEL a fait l'acquisition par voie de préemption de l'immeuble sis 810 rue Carpentier à ANNOEULLIN, régularisée par acte authentique du 27 juin 2024 aux fins de cession au profit de 3F Notre Logis, que ce bien a été mis à disposition du bailleur social 3F Notre Logis par convention de gestion signée le 11 juillet 2024 ;

Considérant la demande de 3F Notre Logis de réaliser 2 lots sur la parcelle, objet de la présente décision directe :

- lot n°1 d'une surface d'environ 345,66 m² faisant l'objet d'une demande de cession au prix de 17.900 € HT par Notre Foyer pour la réalisation d'un logement soumis à Prêt Social de Location-Accession (PSLA)
- lot n°2 d'une surface d'environ 3060,34 m² faisant l'objet d'une demande de cession au prix d'équilibre de 88 605 € HT par 3F Notre Logis pour la réalisation du projet initial soit la construction de 8 logements locatifs sociaux ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'État a fixé la valeur vénale de l'immeuble à 179.000 euros du 15 mai 2026 ;

Considérant que le bilan de l'opération de Notre Foyer fait apparaître un montant de dépenses de 217 375,13 € HT dont 148 724,04 € prévus pour la réalisation de travaux de "démolition/reconstruction ou réhabilitation" financés seulement par prêt Caisse d'Épargne à hauteur de 243 885,54 € TTC.

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'accepter la cession du lot 1 d'une surface d'environ 345,66 m² au profit de Notre Foyer afin d'y réaliser un logement soumis à PSLA ;

Considérant que le bilan de l'opération de 3F Notre Logis fait apparaître un montant de dépenses de 1.716.736,36 € HT dont 1.189.792,34 € HT prévu pour la réalisation de travaux de "démolition/reconstruction ou réhabilitation", financés par la mobilisation de fonds propres à hauteur de 278.866,00 €, de subventions à hauteur de 183.390,00 € et 1.396.136,00 € HT de prêts ;

Considérant qu'il convient d'accepter la cession du lot 2 d'une surface d'environ 3060,34 m² au profit de 3F Notre Logis afin d'y réaliser le projet initial soit la construction de 8 logements locatifs sociaux ;

Considérant qu'il convient de modifier les articles 1 et 2 de la décision directe n° 25-DD-0005 du 7 janvier 2025 ;

DÉCIDE

Article 1. L'article 1 de la décision directe n° 25-DD-0005 du 7 janvier 2025 est modifié comme suit :

De céder les biens suivant en l'état et libre d'occupation :

- Pour le lot 1 :
 - Commune : ANNOEULLIN
 - Adresse : 810 rue Carpentier
 - Références cadastrales : AL n°25 pour partie (lot 1)
 - Surface : environ 345,66 m²
 - État : immeuble bâti, libre d'occupation
 - Acquéreur : Notre Foyer
- Pour le lot 2 :
 - Commune : ANNOEULLIN
 - Adresse : 810 rue Carpentier
 - Références cadastrales : AL n°25 pour partie (lot 2)
 - Surface : environ 3060,34 m²
 - État : immeuble bâti, libre d'occupation
 - Acquéreur : 3F Notre Logis

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. L'article 2 de la décision directe n°25-DD-0005 du 7 janvier 2025 est modifié comme suit :

D'opérer la cession au prix de 17 900,00 € HT pour le lot 1 au profit de Notre Foyer et au prix d'équilibre de 88 605,00 € HT pour le lot 2 au profit de 3F Notre Logis ;

Article 3. L'article 5 de la décision directe n°25-DD-0005 du 7 janvier 2025 est modifié comme suit :

D'imputer les recettes d'un montant de 17 900,00 € aux crédits à inscrire au budget général en section investissement concernant le lot 1 ;

D'imputer les recettes d'un montant de 88 605,00 € aux crédits à inscrire au budget général en section investissement concernant le lot 2 ;

Article 4. Les autres dispositions de la décision directe n°25-DD-0005 du 7 janvier 2025 demeurent inchangées ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.